

N° 16028-2019/1-ACTS/DJA

Date du : 22 mai 2019

Rapport de présentation

<u>OBJET</u>: portant délégation de pouvoir à la présidente de l'assemblée de la province Sud pour la passation des marchés publics

PJ: un projet de délibération

Aux termes de l'article 157 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, « Toutes les matières qui sont de la compétence de la province relèvent de l'assemblée de province, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au président de l'assemblée de province. ... ».

Il ressort de ces dispositions, combinées avec la jurisprudence « *Commune de Montélimar* » du Conseil d'Etat (dossier n° 254007 du 13 octobre 2004), que le président de l'assemblée de province ne peut valablement souscrire un marché sans y avoir été préalablement autorisé par une délibération expresse de l'assemblée de la province Sud ou de son Bureau, si ce dernier dispose d'une habilitation en ce sens.

Toutefois, en application de l'article 177-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, « Le président de l'assemblée de province, par délégation de l'assemblée, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. ».

Cet article, introduit par la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013, permet aux exécutifs provinciaux, à l'instar de ce qui se pratique en droit des collectivités territoriales en métropole, de conclure directement les marchés sans qu'il soit besoin de solliciter préalablement l'assemblée pour approuver chacune des commandes lancées par la province.

Ce dispositif poursuit ainsi le double objectif de simplification administrative et d'amélioration des délais dans la passation des marchés publics.

Il a été mis en œuvre pour la première fois au travers de la délibération budgétaire pour l'exercice 2014.

Prenant fin avec la mandature précédente, cette délégation de compétence doit de nouveau être attribuée par l'assemblée de province à sa présidente.

Il est enfin précisé que conformément à l'article 177.1 de la loi organique, cette délégation de pouvoir impliquera que la présidente de la province Sud rende compte à chaque assemblée de province des marchés conclus sur ce fondement.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.